

1

2 **6. L'IMPACT TARIFAIRE ET, À TITRE INDICATIF, LE MÉCANISME**
3 **INCITATIF**

4

5 La récupération des coûts du PGEÉ se fera via les tarifs. Nous proposons que
6 l'évaluation des coûts se fasse à chaque année (même si le PGEÉ a un horizon
7 de 3 ans) et ce, afin d'en faciliter la gestion et le respect de l'environnement
8 légal. Le traitement réglementaire sera différent selon la catégorie de coûts dont
9 il fera l'objet.

10

11 Trois catégories de coûts devront être traitées :

12

13 1) Le recouvrement des coûts des PAEE :

14

- 15 ▪ Les coûts directs des programmes¹ et les frais de gestion
- 16 ▪ L'aide financière

17

18 2) Le recouvrement des pertes nettes de revenus

19

20 3) L'incitatif à la performance

21

22

23 **6.1 Le recouvrement des coûts des PAEE**

24

25

- 26 ▪ Les coûts directs des programmes et les frais de gestion feront partie, en
27 début d'année, des coûts totaux projetés de l'entreprise à être récupérés
28 via les tarifs. En fin d'année, l'écart entre les coûts projetés et les coûts
29 réalisés sera comptabilisé dans un compte de frais reportés portant
30 rémunération.

¹ Incluant les coûts de commercialisation, de promotion, de suivi et d'évaluation des PAEE.

- 1 ▪ Au niveau de l'aide financière, nous proposons que ces montants soient
2 traités de la même façon que les coûts directs et les frais de gestion,
3 étant donné que cette aide financière est engagée au même titre que ces
4 autres coûts pour favoriser la réalisation des objectifs d'efficacité
5 énergétique. Ceci permettra, par le fait même, de faciliter la gestion de
6 l'efficacité énergétique.

7 8 **6.2 Le recouvrement des pertes nettes de revenus** 9

10 Il s'agit d'appliquer un mécanisme d'ajustement de pertes nettes des revenus
11 (MAPR) découlant des pertes dans les marges bénéficiaires, en fonction de
12 l'impact des programmes sur les volumes économisés résultant de la mise en
13 place du PGEÉ.

14
15 Ces volumes économisés sont projetés en début d'année, ce qui viendra réduire
16 le niveau des livraisons qui servira à l'établissement des tarifs. En fin d'année,
17 tout comme pour le recouvrement des coûts, l'écart entre les pertes projetées et
18 celles réalisées sera comptabilisé dans un compte de frais reportés portant
19 rémunération. Il s'agit du même compte de frais reportés que celui du
20 recouvrement des coûts.

21 22 **6.3 L'incitatif à la performance** 23

24 Cette sous-section découle de l'entente négociée dans le cadre du PEN et est
25 intégrée dans le PGEÉ à titre indicatif seulement. Il s'agit d'un mécanisme
26 incitatif permettant à la SCGM de respecter, voire augmenter ses efforts en
27 matière d'efficacité énergétique tout en maximisant les retombées positives en
28 termes de bénéfices sociaux nets. Cette récompense représentera un
29 pourcentage de la valeur actualisée du bénéfice social net réalisé.

1 Le montant de cet incitatif ne sera établi qu'à la fin de chacune des années du
2 PGEÉ suite à l'évaluation de l'atteinte des objectifs². Le montant dégagé sera
3 alors porté à un compte de frais reportés portant rémunération, distinct du
4 compte pour le recouvrement des coûts et des pertes nettes de revenus.

5

6 **La formule du mécanisme incitatif**

7

8 La formule de calcul du mécanisme incitatif retenue pour l'implantation du PGEÉ
9 a été établie dans le cadre du PEN. En admettant que la Régie de l'énergie
10 accepte la formule proposée, l'application de cette dernière au présent PGEÉ
11 pour les premières années d'implantation génère les récompenses indiquées ci-
12 après, aux tableaux suivants, selon les quatre scénarios prévus dans le
13 mécanisme.

14

15

Mode de calcul de la récompense :

16

17 si $BN_R \leq (BN_P * 0,75)$:

$$R_{EE} = 0$$

18 si $(BN_P * 0,75) < BN_R \leq (BN_P * 1,25)$:

$$R_{EE} = BN_R * A * 10 \%$$

19 si $(BN_P * 1,25) < BN_R \leq (BN_P * 1,75)$:

$$R_{EE} = ((1,25 * BN_P) * A * 10 \%) + ((BN_R - 1,25 * BN_P) * A * 5 \%)$$

20 si $BN_R > (BN_P * 1,75)$:

$$R_{EE} = ((1,25 * BN_P) * A * 10 \%) + (((1,75 - 1,25) * BN_P) * A * 5 \%)$$

21

22 où les variables sont définies comme suit au Tableau VI-1 :

² Voir la pièce SCGM-19, Document 7, pour plus d'informations sur la façon de calculer l'atteinte des objectifs.

Tableau VI-1 : Définition des variables pour le mode de calcul des récompenses

A	Facteur d'ajustement	C_P / BN_P
BN_P	Bénéfices nets projetés	$B_P - C_P$
BN_R	Bénéfices nets réalisés	$B_R - C_R$
B_P	Bénéfices projetés	Prévision, au moment de l'approbation du <i>PGEÉ</i> , des coûts et externalités évités
B_R	Bénéfices réalisés	Estimation, après première vérification ex-post, des coûts et externalités évités (calculée selon les exigences du « test du moindre coût social »)
C_P	Coûts projetés	Prévision, au moment de l'approbation du <i>PGEÉ</i> , du coût total des programmes, excluant les programmes de sensibilisation et d'éducation
C_R	Coûts réalisés	Estimation, après première vérification ex-post, du coût total des programmes
$R_{EÉ}$	Récompense accordée à la <i>SCGM</i>	

Tableau VI-2 : Calcul de la récompense au rendement

(scénario 100 % hypothétique)

Bénéfices sociaux bruts projetés (B_P)	Coûts projetés (C_P)	Bénéfices sociaux nets projetés (BN_P)	Facteur $A=(C_P/BN_P)$	Bénéfices sociaux nets réalisés ³ (BN_R)	BN_R/BN_P
13 417 728 \$	5 585 439 \$	7 832 289 \$	0,7131	7 832 289 \$	1,00

Récompense sur
3 ans ($R_{EÉ}$):

558 544 \$

³ Il s'agit du montant hypothétique des bénéfices sociaux nets qui pourraient être réalisés. Voir la pièce SCGM-19, Document 7, pour plus d'informations sur la façon de calculer l'atteinte des objectifs.

1 **Tableau VI-3 : Récompense au rendement sur une base triennale**
2 **selon différents scénarios**
3

Performance vis-à-vis des objectifs (BNR/BNP)	Résultat	Récompense sur trois ans (R_{EE})
Moins de 75%	65 %	0
Entre 75% et 125%	100 %	558 544 \$
Entre 125 et 175%	150 %	767 998 \$
Plus de 175%	180 %	837 816 \$

4
5 **Répartition de la récompense sur trois ans : scénario à 100 % de**
6 **rendement***

Année 1	Année 2	Année 3	Total
143 975 \$	184 945 \$	229 624 \$	558 544 \$

7 * La récompense est calculée à la fin de la 1^{ère} année du PGEE.
8

9 Mentionnons toutefois que la récompense est basée, d'une part, sur les coûts
10 des programmes tangibles uniquement et, d'autre part, sur les coûts encourus
11 au cours d'une année financière. Cela signifie que tous les programmes
12 intangibles tels que la sensibilisation, la formation et la promotion de l'efficacité
13 énergétique ne sont pas récompensés. Cela signifie également que tous les
14 coûts de recherche associés au développement de programmes qui seront
15 lancés au cours d'une année subséquente ne pourront être comptabilisés pour
16 fins de récompense. En effet, les coûts reliés à la recherche et aux études font
17 partie intégrante des coûts de conception des programmes.

1 Étant donné que ces coûts représentent une proportion importante du coût total
2 du PGEÉ (environ 40 %), la SCGM compte, avec l'accord des intervenants,
3 proposer prochainement un mécanisme incitatif portant sur ce volet.

4 5 **Création de comptes de frais reportés**

6
7 La SCGM propose la création de deux comptes de frais reportés. Le premier
8 sera consacré au traitement et à la disposition des variances entre les coûts
9 directs des programmes, les frais de gestion, l'aide financière et les pertes
10 nettes de revenus encourues par rapport à celles projetées. À titre indicatif
11 seulement, tel que proposé dans le cadre du PEN, le second sera consacré au
12 traitement de l'incitatif à la performance de la SCGM dans la réalisation du
13 PGEÉ. Afin d'assurer une gestion administrative adéquate, nous maintiendrons
14 ces deux comptes distinctement.

15 16 **6.4 L'impact tarifaire résultant de la réalisation du PGEÉ**

17
18 La SCGM doit s'assurer que l'impact tarifaire qui résulte de l'implantation du
19 PGEÉ n'est pas trop important de manière à compromettre sa situation
20 concurrentielle. Pour juger de son niveau, nous établissons le ratio en
21 pourcentage, qui compare l'impact tarifaire du PGEÉ sur les revenus de
22 distribution de la SCGM (voir tableaux VI-4 et VI-5).

23
24 La totalité des coûts et pertes de volumes nettes ainsi que la récompense
25 résultant de la réalisation du PGEÉ sera allouée à l'ensemble de la clientèle de
26 la SCGM.

**Tableau VI-4 : Augmentations de revenus annuels de distribution générées
par l'implantation du PGEÉ.**

	2000-2001	2001-2002	2002-2003
Coûts du PGEÉ (\$)	1 866 500	2 185 000	2 372 500
Pertes de revenus (\$)*	160 967	422 273	835 149
Récompense(\$)**	0	143 975	184 945
Total (\$)	2 027 467	2 751 248	3 392 594
Revenus de distribution (\$)	408 000 000	408 000 000	408 000 000
Augmentation de revenus (%)	0,50 %	0,67 %	0,83 %

* Ces pertes de revenu sont récurrentes et cumulatives.

** La récompense est calculée suite à la réalisation de la première année du PGEÉ et inclut uniquement les activités tangibles, et ce, à titre indicatif seulement. Cette récompense est sujette à modification suite à l'approbation du mécanisme incitatif négocié dans le cadre du PEN.

Tableau VI-5 : Attribution des augmentations de revenus par type de dépenses

%	2000-2001	2001-2002	2002-2003
Augmentations dues au coût des programmes	0,46 %	0,54 %	0,58 %
Augmentations dues aux pertes nettes de revenus*	0,04 %	0,10 %	0,20 %
Augmentations dues à la récompense	0 %	0,04 %	0,05 %
Total	0,50 %	0,67 %	0,83 %

*Ces augmentations sont récurrentes et cumulatives.

- 1 La SCGM juge que cette augmentation, pour ce premier PGEÉ, est raisonnable
- 2 et par le fait même considérée globalement non induue. Nous croyons que les
- 3 bénéfices générés par ce PGEÉ sont plus importants que les coûts supportés
- 4 par la clientèle et que celle-ci profitera de ces bénéfices.